

# LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

---

## I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MKP Europe francophone.

### ARTICLE 2 But

Cette Association a pour but d'aider les hommes à développer leur essence masculine dans l'esprit du mouvement Mankind Project développé aux USA par l'organisation de séminaires, réunions de travail périodiques, l'organisation de groupes de parole et toutes autres initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

### ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est fixé au 33 av Philippe Auguste 75011 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; cette décision sera soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante.

### ARTICLE 4 Composition

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

### ARTICLE 5 Durée

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 6 Exercice social

L'exercice social est du 1er janvier au 31 décembre.

### ARTICLE 7 Membres

Sont membres d'honneur ceux nommés par le Conseil d'administration pour avoir rendu des services à l'Association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont payé une cotisation supérieure à la cotisation des membres actifs.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont payé la cotisation fixée par l'assemblée générale.

### ARTICLE 8 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation pour non paiement de la cotisation annuelle à la fin de l'exercice
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 9 Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil dont les membres sont pour partie élus par l'assemblée générale et pour l'autre partie désignés par les Cercles formés dans la Communauté, pour une période de trois ans. Le Conseil d'administration est formé d'un minimum de neuf membres et d'un maximum de quinze. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, les membres titulaires du Bureau composé de :

- 1° Un président
- 2° Un secrétaire
- 3° Un trésorier

Le Bureau est élu pour un (1) an.

Le Conseil d'administration valide pour un (1) an, sur proposition des membres titulaires du Bureau, les membres adjoints de celui-ci, suivants :

- 1° Un président adjoint
- 2° Un secrétaire adjoint
- 3° Un trésorier adjoint

Les membres adjoints du Bureau ne sont pas nécessairement issus du Conseil d'administration.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la seconde année, les membres sortants sont désignés au sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### ARTICLE 10 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Conseil ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tout membre de l'Association. Ces derniers ne participent pas au vote des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut faire appel à des personnes extérieures pour toutes tâches ou conseils utiles à la gestion de l'Association

#### ARTICLE 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est établi par le Bureau du Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations.

Elle choisit son Bureau, qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 12 Assemblée générale extraordinaire

S'il le juge opportun ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'ARTICLE 11. Elle a obligatoirement ce caractère lorsqu'elle statue sur les modifications des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

#### ARTICLE 13 Pouvoir

Le président assure le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense, et pour engager toute procédure. Il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile, mais il demeure seul responsable devant le Conseil d'administration.

### III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

#### ARTICLE 14 Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

1° Du montant des droits d'entrée, des cotisations, des souscriptions de ses membres.

2° Des subventions de l'État, des départements et des communes.

3 Des revenus de ses biens.

4 Des ressources créées à titre exceptionnel.

#### ARTICLE 15 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 16 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration. Les modifications statutaires (ancien et nouveau texte) sont envoyées en même temps que la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette assemblée ne peut siéger valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée sous un délai n'excédant pas 3 semaines ; cette nouvelle Assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 17 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'ARTICLE 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

#### ARTICLE 18 Formalités

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture du département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

#### ARTICLE 19 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.